

AVIS n° 1425

Avis sur l'avant-projet de décret insérant un Titre XIV dans le Code wallon du Patrimoine relatif au subventionnement du soutien à l'emploi dans le secteur du patrimoine

Avis adopté le 11 mars 2019

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	p.3
2. EXPOSE DU DOSSIER	p.3
3. AVIS	p.5
3.1. CONSIDERATIONS GENERALES	p.6
3.1.1. Les objectifs et principes de la réforme	p.6
3.1.2. L'intégration dans les politiques fonctionnelles	p.7
3.1.3. Un chantier en deux temps	p.7
3.1.4. La transparence	p.8
3.2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES	p.8
3.2.1. L'indexation	p.8
3.2.2. Le non dépassement du coût salarial	p.8
3.2.3. La satisfaction de besoins partiellement rencontrés	p.9
3.2.4. Les critères d'octroi	p.9
3.2.5. La publication d'un Cadastre	p.9
3.2.6. L'évaluation du dispositif	p.10
3.3. REMARQUES DE FORME	p.10

1. INTRODUCTION

Le 7 février 2019, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret insérant un Titre XIV dans le Code wallon du Patrimoine relatif au subventionnement du soutien à l'emploi dans le secteur du patrimoine.

Le 12 février 2019, le Ministre en charge du patrimoine, René COLLIN, a sollicité l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie sur cet avant-projet de décret.

2. EXPOSE DU DOSSIER

L'abrogation du régime des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) prévoit le transfert des crédits budgétaires dépendant du Ministre de l'Emploi, vers les Ministres fonctionnels compétents, au plus tard le 31 décembre 2020, et l'intégration des subventions dans des régimes d'aides (nouveaux ou existants), *"fondés sur des critères transparents, incluant la publication d'un cadastre des bénéficiaires, ainsi que des mécanismes de contrôle et de sanctions"*¹.

Ainsi, le Gouvernement wallon peut instaurer de nouveaux régimes d'aides relatifs à chaque compétence fonctionnelle ou renforcer des mesures existantes, au plus tôt dès le 1er janvier 2020, au plus tard le 1er janvier 2021².

Le montant du transfert budgétaire du Ministre de l'Emploi vers chaque Ministre fonctionnel est obtenu en additionnant les subventions (anciennement points APE et réductions de cotisations sociales) correspondant aux projets subventionnés en 2020 dans le cadre de la compétence fonctionnelle concernée.

L'avant-projet de décret insérant un Titre XIV dans le Code wallon du Patrimoine relatif au subventionnement du soutien à l'emploi dans le secteur du patrimoine, soumis à l'avis du Conseil, vise l'instauration, au 1er janvier 2021, d'un nouveau régime d'aides à destination des opérateurs qui bénéficiaient de points APE, pour les projets affectés à la compétence régionale en matière de patrimoine.

Contenu de l'avant-projet de décret

L'avant-projet de décret insère dans le Code wallon du Patrimoine un Titre XIV intitulé *"Subventionnement du soutien à l'emploi dans le secteur du patrimoine"* (art.1^{er} de l'avant-projet), composé de 4 chapitres :

- un chapitre 1^{er} *"Définitions"* (art.2 et 3),
- un chapitre 2 *"Subventionnement permanent du soutien à l'emploi"* (art.4 à 9),
- un chapitre 3 *"Subventionnement complémentaire du soutien à l'emploi"* (art.10 et 11),
- un chapitre 4 *"Dispositions finales"* (art.12 à 14).

¹ Cf. Note au Gouvernement wallon du 29 mars 2018 relative à l'adoption en première lecture de l'avant-projet de décret instaurant un régime transitoire dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi en vue de son abrogation pour le transformer en soutien structurel aux politiques fonctionnelles.

² Il convient de préciser qu'à la date d'adoption du présent avis, les textes relatifs à l'abrogation du dispositif APE et aux modalités de mise en œuvre de la période transitoire ne sont pas encore adoptés définitivement.

Cf. : - Projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, adopté en troisième lecture par le Gouvernement wallon le 4 octobre 2018 et toujours en discussion au Parlement wallon,
- Avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 25 avril 2002, adopté par le Gouvernement wallon en première lecture le 22 novembre 2018.

Le chapitre 2 prévoit un mécanisme de **“subventionnement permanent”** du soutien à l’emploi dans le secteur du patrimoine, envisagé de la manière suivante :

- pour les années 2021 et 2022, une subvention forfaitaire est maintenue en faveur des employeurs bénéficiant d’une aide APE au 31 décembre 2019 et équivalente à 100% du montant octroyé pour l’année 2020 (période transitoire),
- en 2023, les employeurs bénéficient d’une subvention à hauteur de 90% de ce montant de référence,
- à partir de 2024, les employeurs bénéficient à durée indéterminée d’une subvention à hauteur de 80% du montant.

Le maintien de ce “subventionnement permanent” est notamment soumis au respect des conditions suivantes :

- affectation du subside perçu au financement de rémunérations et de cotisations sociales patronales (art.57 du Code inséré par l’art.6 de l’avant-projet),
- maintien du volume global de l’emploi de référence (défini en 2020) à 100% en 2021 et 2022, à 90% en 2023 et à 80% à partir de 2024 (dans le cas contraire, diminution proportionnelle de la subvention) (art.58, 1^o, inséré par l’art.7),
- envoi annuel à l’Administration du patrimoine, d’une déclaration sur l’honneur attestant que les dépenses de personnel (rémunérations et cotisations sociales patronales) ne sont pas subventionnées à plus de 100% par des pouvoirs publics (en l’absence de transmission de la déclaration, diminution de la subvention de 10%) (art.58, 2^o, inséré par l’art.7),
- maintien de la forme juridique de 2020 (sauf dérogation) (art.59, §1er, 1^o, inséré par l’art.8),
- satisfaction de besoins *“qui autrement n’auraient été que partiellement rencontrés dans le secteur du patrimoine qui ont justifié la décision d’octroi de la subvention en 2020”* (vérification via publication des statuts ou investigation sur base d’un échantillonnage) (art.59, §1er, 2^o, inséré par l’art.8),
- unité d’établissement sur le territoire de la Région wallonne (art.59, §1er, 3^o, inséré par l’art.8),
- respect des obligations légales et réglementaires en matière d’emploi et de sécurité sociale, absence de dette envers une autorité publique (sauf plan d’apurement), etc. (art.59, §2, inséré par l’art.8).

Sur base des moyens budgétaires libérés par la réduction des subventions à 80%, le chapitre 3 prévoit un mécanisme de **“subventionnement complémentaire”** du soutien à l’emploi dans le secteur du patrimoine. Selon la Note au Gouvernement wallon, il s’agit de permettre de soutenir l’emploi dans le secteur du patrimoine *“notamment en réinjectant certains budgets dans le rééquilibrage du subventionnement de certaines activités, pour lesquelles l’actuelle répartition des subsides ne correspond pas nécessairement à la valeur ajoutée en termes d’intérêt général, de lancer des appels à projets en lien avec des politiques de soutien à l’emploi, ou encore de créer un nouveau dispositif d’aides à l’emploi”* dans le secteur du patrimoine.

Les conditions d’octroi suivantes figurent notamment dans l’avant-projet de décret :

- être un employeur du secteur non-marchand disposant d’une unité d’établissement sur le territoire de la Région wallonne (art.61, §2, al.1^{er}, du Code, inséré par l’art.11 de l’avant-projet),
- satisfaire à des besoins qui autrement n’auraient été que partiellement rencontrés (art.61, §2, al.3, inséré par l’art.11),
- respecter les obligations légales et réglementaires en matière d’emploi et de sécurité sociale, ne pas avoir de dette envers une autorité publique (sauf plan d’apurement), etc. (art.61, §3, al.1^{er}, renvoyant aux exclusions visées par l’art.59, §2 et inséré par l’art.11),
- ne pas dépasser, en cumulant les différentes sources de subventionnement de l’emploi, la charge salariale afférente à l’emploi subventionné (art.61, §4, inséré par l’art.11).

Pour le surplus, les modalités de mise en oeuvre de cette nouvelle politique (critères objectifs d’octroi) seront fixées dans un arrêté d’exécution.

L'avant-projet de décret prévoit enfin, à partir de 2024, une évaluation des dispositifs de subventionnement tous les 5 ans.

Budget

La Note au Gouvernement wallon fait état de 1.820,7 points APE attribués à la compétence du patrimoine. Cela équivaut à un budget de 5.671.207,39 €, hors réductions de cotisations sociales, sur base d'une valeur du point de 3114,85 € en 2019.

3. AVIS

En cohérence avec ses positions antérieures sur la mise en œuvre de la réforme des Aides à la promotion de l'Emploi, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie regrette que la volonté du Gouvernement wallon de faire aboutir l'ensemble des processus décrets et réglementaires nécessaires dans les quelques mois à venir empêche une réflexion approfondie sur l'intégration dans les politiques fonctionnelles et ne permette pas une véritable concertation avec les interlocuteurs sociaux et les secteurs concernés.

Ainsi, les dispositions relatives au subventionnement de l'emploi dans le secteur du patrimoine apparaissent sans lien concret ou articulation avec les autres mesures de soutien au secteur. Le Conseil invite à assurer l'intégration progressive des postes de travail, en respectant les objectifs de cohérence, d'efficacité, de maintien de la professionnalisation des services, d'égalité entre bénéficiaires en termes d'obligations, modes de financement, etc. et en tenant compte de la multiplicité et de la diversité des situations existantes. Concrètement, il demande que les modalités de subventionnement du soutien à l'emploi dans le secteur du patrimoine reposent sur des critères d'octroi objectifs et cohérents, définis de façon à contribuer aux politiques et stratégies wallonnes en matière de patrimoine. Il ne soutient pas l'octroi à terme d'un subventionnement permanent dont le principal critère d'attribution serait lié au bénéfice antérieur du dispositif APE. Cela irait à l'encontre de l'objectif d'intégration dans la politique fonctionnelle et du principe d'égalité entre les bénéficiaires.

Par ailleurs, le CESE Wallonie insiste à nouveau sur la nécessité de disposer d'une information complète sur les types d'opérateurs reliés à chaque compétence fonctionnelle, le nombre d'équivalents temps plein, ainsi que les budgets respectifs, afin de pouvoir en toute connaissance de cause, estimer la pertinence et la portée des nouveaux dispositifs proposés.

De manière plus particulière, il formule notamment les demandes suivantes :

- prévoir dans l'avant-projet de décret l'application d'un mécanisme d'indexation des subventions,
- harmoniser les dispositions relatives au non dépassement du coût salarial,
- définir les critères objectifs d'octroi des subventions dans l'avant-projet de décret,
- compléter le contenu du Cadastre,
- prévoir un monitoring annuel du dispositif.

A ce jour, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie a examiné 9 avant-projets de décret ou d'arrêté concrétisant le transfert des moyens anciennement dédiés aux APE vers les compétences Emploi, Economie et Economie sociale, Action sociale et Santé, Relations internationales³, lutte contre la Pauvreté, Agriculture, Nature, Patrimoine, Tourisme.

Complémentaire au présent avis, il renvoie aux considérations émises dans les deux avis sur les textes réglant la phase transitoire de la réforme et l'abrogation du dispositif APE, à savoir l'avis **A.1367** du 28 mai 2018 sur l'avant-projet de décret instaurant un régime transitoire dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi en vue de son abrogation pour le transformer en soutien structurel aux politiques fonctionnelles, ainsi que l'avis **A.1409** du 24 janvier 2019 sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales. Il invite aussi à prendre connaissance des considérations transversales émises notamment dans l'Avis **A.1411** du 24 janvier 2019 sur l'avant-projet de décret relatif à l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés.

En cohérence avec ses positions antérieures, le CESE Wallonie formule les considérations suivantes sur l'avant-projet de décret insérant un Titre XIV dans le Code wallon du Patrimoine relatif au subventionnement du soutien à l'emploi dans le secteur du patrimoine.

En préalable, il tient une fois de plus à relayer les inquiétudes légitimes partagées par les travailleurs et employeurs concernés, tous secteurs et toutes fédérations confondues, faisant face à une profonde incertitude quant à la pérennité des emplois et des services, tant concernant la période transitoire que l'intégration dans les politiques fonctionnelles.

3.1. CONSIDERATIONS GENERALES

3.1.1. LES OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REFORME

Pour rappel, dans leur avis A.1367 du 28 mai 2018 sur l'avant-projet de décret alors dénommé « *avant-projet de décret instaurant un régime transitoire dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi en vue de son abrogation pour le transformer en soutien structurel aux politiques fonctionnelles* », les interlocuteurs sociaux demandaient qu'outre les principes énoncés par le Gouvernement wallon (simplification, transparence, équité, implication du Ministre fonctionnel, ...), « *la continuité des services, le maintien des emplois existants et la neutralité budgétaire constituent des impératifs durant la phase transitoire et à moyen terme, sans préjudice du redéploiement à plus long terme de politiques fonctionnelles cohérentes et concertées, en fonction de l'évolution des besoins et des priorités fixées par chaque Ministre de tutelle et/ou par le Gouvernement wallon* ».

Dans le même avis, le Conseil insistait « *pour que, vu l'ampleur du dispositif, la diversité et parfois la complexité des situations en présence, le transfert s'effectue de manière progressive et puisse s'appuyer sur une large concertation entre les Gouvernements et les secteurs concernés, sur base d'une information complète et transparente relative aux projets concernés (...)* ». Il demandait que le calendrier soit revu afin qu'un projet de réforme global et complet puisse être proposé, comprenant des engagements concrets et précis quant au devenir des services et des milliers d'emplois au cœur des politiques fonctionnelles wallonnes et communautaires.

³ associations oeuvrant à l'international

Le Conseil relève que le déroulement de la réforme ne s'inscrit pas du tout dans cette perspective. La volonté du Gouvernement wallon de faire aboutir l'ensemble des processus décrétaux et réglementaires fonctionnels dans les quelques mois à venir induit un travail dans la précipitation. Cela empêche une réflexion approfondie sur les politiques fonctionnelles visant une réelle intégration des postes de travail anciennement APE et ne permet pas une véritable concertation avec les interlocuteurs sociaux et les secteurs concernés.

3.1.2. L'INTEGRATION DANS LES POLITIQUES FONCTIONNELLES

Le CESE Wallonie constate que, comme la plupart des autres avant-projets de décret liés à la réforme des APE, le texte soumis à son avis apparaît davantage guidé par la consommation du budget transféré, que par une analyse approfondie visant une intégration réelle dans la politique fonctionnelle ou la poursuite d'objectifs particuliers au sein de la politique wallonne en matière de patrimoine.

Ainsi, il constate que, bien qu'insérées dans le Code wallon du Patrimoine, les dispositions relatives au subventionnement de l'emploi apparaissent sans lien concret ou articulation avec les autres mesures de soutien au secteur. En termes de critères d'octroi, il relève que, pour le "subventionnement permanent" du soutien à l'emploi, l'avant-projet se limite à se référer à la situation préexistante, alors que, pour le "subventionnement complémentaire", il ne précise pas de critères objectifs et concrets d'octroi de l'aide, renvoyant à une large habilitation au Gouvernement wallon.

Le Conseil rappelle que *"la définition de politiques fonctionnelles cohérentes et efficaces doit reposer sur une analyse préalable des besoins, la définition des objectifs poursuivis, la détermination des moyens nécessaires et enfin l'adaptation ou la fixation du cadre réglementaire, visant l'intégration des moyens dédiés à l'emploi transférés dans le cadre de la suppression des APE"*⁴. Dans la démarche actuelle du Gouvernement wallon, la logique apparaît inversée, ne s'inscrivant pas dans les objectifs de bonne gouvernance, de cohérence et d'efficacité qui devraient guider cette réforme.

3.1.3. UN CHANTIER EN DEUX TEMPS

Le Conseil réaffirme qu'au regard de l'ampleur du chantier et tenant compte des éléments précités, le calendrier programmé est irréaliste. Il rappelle sa demande transversale d'une réforme se poursuivant en deux temps :

- "- à l'issue de la période transitoire dont la prolongation d'un an est sollicitée, une première étape limitée au transfert budgétaire, garantissant la continuité des services et le maintien des emplois existants,*
- un second temps d'intégration progressive des postes de travail dans les politiques fonctionnelles, s'appuyant sur un redéploiement de ces politiques, de manière concertée, en fonction de l'évolution des besoins et des priorités régionales"*⁵.

A l'examen de l'avant-projet de décret insérant un Titre XIV dans le Code wallon du Patrimoine relatif au subventionnement du soutien à l'emploi dans le secteur du patrimoine, le CESE relève avec satisfaction qu'en proposant, en 2021 et 2022, le maintien du niveau de subventionnement de 2020, le Ministre du Patrimoine s'inscrit dans la première étape demandée par les interlocuteurs sociaux wallons.

⁴ Cf. Avis A.1410 à A.1413 du 24 janvier 2019.

⁵ Cf. Avis A.1410 à A.1413 du 24 janvier 2019.

Pour ce qui concerne la seconde étape, le Conseil invite à assurer l'intégration progressive des postes de travail, en respectant les objectifs de cohérence, d'efficacité, de maintien de la professionnalisation des services, d'égalité entre bénéficiaires en termes d'obligations, modes de financement, etc. et en tenant compte de la multiplicité et de la diversité des situations existantes.

Concrètement, le Conseil demande que les modalités de subventionnement du soutien à l'emploi dans le secteur du patrimoine reposent sur des critères d'octroi objectifs et cohérents, définis de façon à contribuer aux politiques et stratégies wallonnes en matière de patrimoine. Il ne soutient pas l'octroi à terme d'un subventionnement permanent dont le principal critère d'attribution serait lié au bénéfice antérieur du dispositif APE. Cela irait à l'encontre de l'objectif d'intégration dans la politique fonctionnelle et du principe d'égalité entre les bénéficiaires.

3.1.4. LA TRANSPARENCE

Le Conseil regrette à nouveau le manque de transparence qui entoure la réforme des Aides à la Promotion de l'Emploi. Il demande à disposer d'une information complète sur les types d'opérateurs reliés à chaque compétence fonctionnelle, le nombre d'équivalents temps plein, ainsi que les budgets respectifs, afin de pouvoir en toute connaissance de cause, estimer la pertinence et la portée des nouveaux dispositifs proposés.

En outre, le Conseil souligne une fois de plus l'importance que revêt pour les employeurs la détermination des compétences fonctionnelles auxquelles les points APE dont ils bénéficient seront rattachés. *"Soutenant l'objectif de transparence, il comprend difficilement la confidentialité qui semble entourer cette question"*⁶. Il demande que la procédure de validation par l'employeur soit précisée (délai de contestation, possibilité de recours, ...). Il souhaite par ailleurs disposer d'une information globale sur les contestations introduites par les opérateurs, leur traitement et leur suivi.

3.2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

3.2.1. L'INDEXATION

Le Conseil relève qu'en son article 5 insérant l'article 56, §4, dans le Code wallon du Patrimoine, l'avant-projet de décret habilite le Gouvernement wallon à « *décider d'appliquer une indexation* » et « *fixer les modalités d'indexation des subventions* ».

Le CESE est défavorable à une habilitation de cette nature. Il invite à prévoir dans l'avant-projet de décret l'application d'un mécanisme d'indexation des subventions et à en fixer les modalités de façon à couvrir l'évolution des coûts salariaux, dans une optique de maintien des emplois et de continuité des services.

3.2.2. LE NON DEPASSEMENT DU COUT SALARIAL

Concernant le non dépassement du coût salarial, le CESE Wallonie relève que :

- l'article 7 de l'avant-projet, insérant l'article 58, 2°, dans le Code, prévoit l'envoi annuel d'une déclaration sur l'honneur attestant que *"les dépenses de personnel relatives aux rémunérations et aux cotisations sociales patronales effectuées l'année qui précède l'année de subventionnement ne sont pas subventionnées à plus de 100% par des pouvoirs publics"*,

⁶ Cf. Avis A.1367 du 28 mai 2018.

- l'article 11 insérant l'article 61, §4, prévoit que *"la subvention octroyée en vertu du présent article, cumulée avec les autres sources de subventionnement de l'emploi, ne peut dépasser la charge salariale afférente à l'emploi subventionné"*.

Le Conseil note que les obligations imposées aux employeurs concernant le non dépassement du coût salarial sont donc formulées différemment pour ce qui concerne le subventionnement permanent (art.7 de l'avant-projet) et le subventionnement complémentaire (art.11). Il s'interroge quant aux motifs justifiant cette différence. Dans un souci de simplification et de lisibilité, il recommande d'harmoniser les deux articles.

3.2.3. LA SATISFACTION DE BESOINS PARTIELLEMENT RENCONTRES

Le Conseil relève que l'octroi du subventionnement permanent est conditionné à l'obligation de *« continuer à satisfaire à des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés dans le secteur du patrimoine qui ont justifié la décision d'octroi de la subvention en 2020 »* (art.59, §1^{er}, 2^o, inséré par l'art.8). Le commentaire de l'article précise que *« cette condition sera vérifiée, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, par exemple via la publication des statuts de l'opérateur aux annexes du Moniteur belge, ou via des investigations sur la base d'un échantillonnage »*.

Outre les objections fondamentales formulées au point 3.2.3. concernant l'octroi à terme d'un subventionnement permanent sur base du bénéficiaire antérieur du dispositif APE, le Conseil s'interroge sur la mise en application concrète de cette obligation. Il ne perçoit pas comment une telle condition pourrait être vérifiée de manière neutre et impartiale ; il est en effet peu probable que la décision d'octroi de la subvention en 2020 mentionne les *« besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés »*, cette information ne figurant pas dans les décisions antérieures.

3.2.4. LES CRITERES D'OCTROI

Le Conseil relève que, pour ce qui concerne le subventionnement complémentaire, l'avant-projet prévoit, en son article 11 insérant l'article 61, §4, al.2 dans le Code, que *« le Gouvernement détermine les critères objectifs, notamment liés au volume de l'emploi à maintenir ou à accroître en vue de permettre l'octroi des subventions prévues en vertu de la présente disposition »*.

Le Conseil considère que cette habilitation est excessive et que les critères objectifs d'octroi des subventions doivent être définis dans l'avant-projet de décret.

3.2.5. LA PUBLICATION D'UN CADASTRE

Attaché aux objectifs de transparence et d'équité, principes sur lesquels se fonde d'ailleurs la réforme des APE, le Conseil rappelle qu'il soutient la publication annuelle d'un Cadastre des employeurs bénéficiaires de l'aide et des montants des subventions accordées⁷.

Il note que l'avant-projet de décret prévoit, en ses articles 9 (insérant l'art.60) et 11 (insérant l'art. 61, §5), la publication annuelle de la liste des employeurs bénéficiaires. Il invite dès lors à compléter ces dispositions en y ajoutant les informations relatives aux montants octroyés.

⁷ Cf. Avis A.1367 du 28 mai 2018.

3.2.6. L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Le CESE Wallonie relève avec satisfaction l'évaluation des dispositifs de subventionnement prévue au chapitre 4 inséré dans le Code par l'article 13 de l'avant-projet. Il s'interroge néanmoins sur la date de démarrage (2024) et sur la périodicité (tous les 5 ans) de cette évaluation. Il invite à prévoir à tout le moins un monitoring annuel de la mise en oeuvre des nouveaux dispositifs, et ce dès 2021.

Par ailleurs, comme il l'a fait pour la réforme dans son ensemble, il demande que les critères d'évaluation des dispositifs de subventionnement soient définis dès à présent, afin notamment de mettre en place, dès le démarrage, les collectes d'informations utiles. Il réitère en particulier son souhait "*qu'un suivi précis de la situation des travailleurs concernés soit mis en place*"⁸.

3.3. REMARQUES DE FORME

Le Conseil remarque que l'article 8, insérant l'article 59, §2, 6° dans le Code, prévoit que le conseil d'administration de l'employeur ne compte pas plus de 25% des sièges occupés par des travailleurs bénéficiant de l'aide, conformément au prescrit actuel, alors que le commentaire de cet article fait part d'une interdiction totale. Il invite à mettre le commentaire en cohérence avec le contenu de l'article.

⁸ Cf. Avis A.1367 du 28 mai 2018.